



P.I.C. INTERREG III B – Méditerranée occidentale

EBAUCHE DE CONVENTION TYPE

ENTRE

Le Ministère italien delle Infrastrutture e dei Trasporti – Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio, per le politiche del personale e per gli affari generali

En qualité d’Autorité unique de Gestion du programme INTERREG III B – Méditerranée Occidentale

ET

....

En qualité de chef de file du projet ...

Préambule

CONSIDERANT QUE le Règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant les dispositions générales sur les Fonds structurels, indique à l’art.20 Interreg comme l’une des initiatives communautaires destinataires de financements au titre du Fond européen de développement régional (FEDER);

CONSIDERANT QUE le Règlement 1260/1999 cité ci-dessus établit à l’art.21 que la Commission européenne adopte des orientations décrivant, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d’application et les modalités appropriées de mise en œuvre;

CONSIDERANT QUE la Communication aux Etats membres C(2000) 143/08 du 28 avril 2000 la Commission européenne a établi les orientations de l’initiative communautaire INTERREG III, en indiquant à l’annexe 3 le Programme “Méditerranée occidentale”, dont font partie les régions italiennes Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Latium, Ligurie, Lombardie, Ombrie, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Val d’Aoste, les régions françaises Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d’Azur, Rhône-Alpes, les régions portugaises Algarve, Alentejo, les régions espagnoles Andalousie, Aragon, Catalogne, îles Baléares, Murcie, Valence,

Ceuta et Melilla, Gibraltar (Royaume-Uni), et l'ensemble du territoire de la Grèce, comme zones admises au financement FEDER;

CONSIDERANT QUE la Commission européenne a approuvé le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale avec la Décision C(2001) 4069 du 27 décembre 2001 définissant les objectifs et les finalités de la coopération au sein des régions de l'espace méditerranéen;

CONSIDERANT QUE le Règlement 1260 déjà cité prévoit à l'art.9, points n et o, pour chaque programme cofinancé par les Fonds structurels le représentant d'une Autorité unique de gestion et d'une Autorité de paiement responsables de l'application du programme même;

CONSIDERANT QUE les Autorités nationales de l'Espagne, de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Grèce responsables du Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale ont décidé d'un commun accord de confier au Ministère italien delle Infrastrutture e dei Trasporti le rôle d'Autorité unique de gestion et de Paiement du Programme conformément au Règlement CE 1260/1999;

CONSIDERANT QUE, en vertu de l'article 31 de la Communication C(2000) 143/08 susmentionnée, portant sur les interventions impliquant des partenaires de plusieurs Etats membres, le bénéficiaire final est le partenaire responsable de l'intervention (chef de file), qui s'occupe de la gestion financière et de la coordination des différents participants;

CONSIDERANT QUE le paragraphe 4.2.4 du Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée Occidentale prévoit la signature d'une convention entre l'Autorité de gestion et le chef de fil transnational du projet, spécifiant les conditions de mise en œuvre technique et financière conformément au Règlement général ;

CONSIDERANT QUE le Comité de Programmation, avec la décision du2004, a approuvé le projet intitulé, présenté par, en qualité de chef de fil

LES SUJETS SUSMENTIONNES ADOPTENT LA PRESENTE CONVENTION

Article 1

Objet de la Convention

Conformément à la décision n.. du ...2004 du Comité de Programmation du programme INTERREG III B – Méditerranée Occidentale,, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en oeuvre du projet intitulé « » présenté par le Chef de file cité ci-dessus, en partenariat avec les organisations ci après mentionnées:

Partenaire n.1.....

Partenaire n.2.....

Partenaire n.3.....

Partenaire n.....

Les documents suivants sont joints à la présente Convention et en font partie intégrante:

Décision du2004 du Comité de Programmation (Annexe 1)

Décision d'approbation du projet (annexe 1)

Fiche projet modifié (annexe 2)

Convention interpartenariale et avenants (Annexe 3)

Informations divers : code IBAN, secteur d'activité selon nomenclature NACE et territoire concerné (NUTS) (annexe 4)

Modèles de demande de remboursement (Annexe 5)

Article 2

Modalité de mise en œuvre des activités

Le chef de file est responsable du déroulement des activités prévues par le projet selon les modalités et les délais indiqués dans l'annexe 2 et l'annexe 3.

Le chef de file doit informer l'Autorité de Gestion des modifications éventuelles, décidées par les partenaires à l'unanimité, du plan des activités selon les procédures décrites à l'article 11 de la présente convention.

Le chef de file exécute le projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente convention. Il s'assure que tous les partenaires exécutent les activités qui leur ont été attribuées en respectant les délais indiqués dans le plan d'activités. Il vérifie aussi qu'ils respectent les règles communautaires et les conditions d'admissibilité des dépenses.

Le chef de file est responsable de la dynamique de dépenses relative au plan financier, tel que définie dans l'annexe 3.

L'Autorité de gestion, par les biais du Secrétariat Technique Conjoint et en liaison avec les coordonnateurs nationaux, veille et prend toutes dispositions pour que la mise en œuvre des projets se déroule dans les meilleures conditions.

Article 3

Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature de la part de l'Autorité de gestion et couvre toute la période d'activité du projet, jusqu'au paiement du solde final du projet. Par ailleurs la durée du projet est demois à partir duet jusqu'au Le chef de file s'engage à réaliser les activités indiquées dans l'annexe 3 dans la durée indiquée ci-dessus. Il doit informer immédiatement l'Autorité de Gestion en cas de retard de la part de l'un ou de plusieurs partenaire(s) dans le calendrier de mise en oeuvre des activités susceptible de rendre nécessaire une prorogation de l'échéance de la période contractuelle et de la clôture des activités. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 11 sera d'application.

Article 4

Garantie de non duplication

Le chef de file déclare que les activités qui font l'objet du projetn'ont pas déjà bénéficiées d'autres financements communautaires et/ou nationaux/régionaux et n'en bénéficieront pas un fois le projet approuvé.

Il assure aussi que le projet ne dupliquera pas des travaux existants, en apportant des solutions innovantes aux problématiques traités.

Article 5

Obligations du chef de file

Dans le cadre du présent projet le chef de file :

- est le responsable de la coordination générale du projet ainsi que de la réalisation de la gestion budgétaire et financière du projet ;
- représente à plein titre tous les partenaires du projet dans les rapports avec l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Paiement et les Etats Membres, ainsi que vis à vis de la Commission Européenne;
- est l'entité bénéficiaire du concours financier du FEDER au titre du programme INTERREG III B Méditerranée Occidentale et à ce titre il signe la présent convention d'acceptation du concours communautaire et accepte toutes les obligations qui en découlent ;
- s'engage à respecter la convention interpartenariale (Annexe 5), qui vise à régler les rapports réciproques et à définir les modalités de réalisation des activités, de transfert de fonds, de tenue de la comptabilité. Toute intégration à la convention interpartenariale intervenue au cours de la mise en oeuvre du projet sera communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant son application; si la modification concerne les objectifs ou le plan financier du projet, l'entrée d'un ou plusieurs partenaire(s), les échéances initialement prévues, la procédure décrite à l'article 11 de la présente Convention sera également appliquée.
- organise et tient la comptabilité d'ensemble du projet et recueille la documentation comptable, en conformité avec le Règlement 438/2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil concernant les

systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels ;

- conserve et rend disponible, toute la documentation relative à la mise en œuvre du projet jusqu'au moins trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
- assure que chaque partenaire tienne une comptabilité relative à sa participation au projet ;
- est responsable de l'utilisation du système informatisé de gestion adopté par le programme et de l'imputation correcte des données sur le monitoring procédural, financier et physique ;
- est responsable de l'établissement et de la transmission à l'Autorité de gestion des états d'avancement périodiques, des rapports intermédiaires d'activité, du rapport final d'activité, des documents de suivi budgétaire, des demandes de remboursement des dépenses certifiées; la Commission, l'Autorité de gestion et les coordinateurs nationaux peuvent demander à tout moment des informations complémentaires, qui devront être fournies dans un délai de 30 jours après la demande ;
- est responsable du respect du règlement CE 1159/00 pour ce qui concerne les actions d'information et publicité à mettre en œuvre afin d'assurer la diffusion des informations sur le projet ; en particulier il assure que les dites actions soient cohérentes avec le plan de communication du programme Medocc et que la mention «Projet financé par l'Union Européen - FEDER» soit apposé sur chaque produit/résultat/matériel de promotion lié au projet. Il faudra aussi apposer l'emblème de l'Union Européenne et le logo du programme Medocc.
- accepte les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention lui étant accordée.

Article 6

Structure organisationnelle du partenariat

Relativement aux thèmes, aux modalités de déroulement, à l'organisation du travail déjà établis dans le projet, le réseau partenarial est organisé de la manière suivante:

- Principe du chef de file, tel que prévu au paragraphe 5.2 du Complément de programmation et dans la convention interpartenariale ;
- Constitution d'un Comité de Pilotage qui regroupe tous les partenaires, décide par consensus et sera régi par un règlement interne approuvé par tous les partenaires lors de la première réunion.
- Constitution d'autres organismes (nom et fonctions)

Article 7

Plan financier

Le coût total du projet pour l'entière période couverte par la présente Convention est égale àEuro, financements complémentaires exclus. La contribution communautaire est égale à..... Euro.

Le chef de file déclare avoir vérifié le cofinancement effectif assuré par chaque partenaire :

Chef de file.....Euro.....

Partenaire n.1.....Euro.....

Partenaire n.2..... Euro.....

Partenaire n.3..... Euro.....

Partenaire n..... Euro.....

Le plan financier du projet se trouve ci-joint (Annexe 3) et constitue une partie intégrante de l'acte présent.

Article 8

Eligibilité des dépenses

Le chef de file s'assure que toutes les dépenses effectuées (par lui-même et par chacun des partenaires) soient liées au projet et respectent les conditions d'admissibilité prévues par le règlement CE 1145/2003 et les indications fournies dans la documentation officielle du programme Medocc ; il vérifie que les partenaires respectent les réglementations nationales en matière de concurrence et de comptabilité publique.

Les seules dépenses éligibles seront celles concernant les catégories suivantes :

- Frais de personnel
- Frais de voyage, logement et subsistance
- Bien durables
- Matière consommable
- Prestations de services
- Promotion et publicité
- Frais généraux de gestion
- Autres frais

Les dépenses du projet sont admissibles à compter du- *spécifier la date de début du projet*- et jusqu'au..... - *spécifier la date de clôture du projet*. Les dépenses étroitement nécessaires à la préparation du projet seront aussi remboursables.

Article 9

Remboursement des frais

La subvention est accordée au projet exclusivement pour le remboursement des dépenses liées aux catégories de frais établies à l'article 8 de la présente Convention, supportés dans le cadre du projet et conformément au plan financier présenté ci-joint (Annexe 3).

Le chef de file doit justifier les demandes de remboursement en donnant les preuves adéquates de l'avancement des travaux. Les demandes de remboursement comprendront donc des *rapports d'activités et des états d'avancement périodiques* qui justifieront la présentation des dépenses certifiées. En tout cas, la Commission, l'Autorité de gestion et les coordinateurs nationaux peuvent à tout moment demander des informations complémentaires, qui devront être fournies dans un délai de 30 jours après la demande.

Afin de compléter la demande de remboursement pour le projet dans sa globalité, le chef de file reçoit et rassemble les demandes de remboursement présentées par chaque partenaire avec les certifications des dépenses signées par les différents certificateurs au niveau national. Ces certifications seront annexées à la demande de remboursement du projet.

Les demandes de remboursement pourront être présentées à l'Autorité de gestion au maximum quatre fois dans la durée du projet en fonction des paliers suivants :

- Dépenses effectuées $\geq 20\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées $\geq 50\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées $\geq 80\%$ du budget total (FEDER + Contreparties nationales)
- Dépenses effectuées = 100% du budget total (FEDER + Contreparties nationales)

Les demandes de remboursement devront être présentées à l'Autorité de Gestion, (Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti italien – Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio, per le politiche del personale degli affari generali) sur la base des modèles joints à cette Convention (Annexe 6) selon le calendrier suivant:

- avant le 28 février de chaque année (28 février inclus),
- avant le 31 mai de chaque année (31 mai inclus);
- avant le 30 septembre de chaque année (30 septembre inclus);
- avant le 30 novembre chaque année (30 novembre inclus).

Article 10

Certifications de dépenses

La certification de dépenses effectuées dans le cadre du projet sera réalisée au niveau national. Chaque partenaire (y compris les chef de file) transmettra, au moins 45 jours avant l'échéance prévue pour l'envoi de la demande de remboursement du projet à

l'Autorité de Gestion, la documentation nécessaire à la certification des dépenses aux institutions suivantes :

Chef de file.....	Institution.....
Partenaire 1.....	Institution.....
Partenaire 2.....	Institution.....

Article 11

Paielements

Les remboursements FEDER seront effectués exclusivement en Euro et sur le compte bancaire, comme indiqué par le Chef de file dans l'Annexe 4.

Les paiements seront effectués selon l'ordre de présentation des demandes, rédigées selon les modèles fournis en Annexe 6 et accompagnées d'un rapport d'activités, dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de la demande et sous réserve d'approbation dudit rapport.

Les paiements seront effectués selon l'octroi effectif des fonds de la part de la Commission. En cas de retard de l'octroi des contributions de la part de la Commission aucun droit ne pourra être revendiqué à l'Autorité de Gestion, par le chef de file.

La mise en place des contreparties nationales sera effectué selon les modalités spécifiques à chaque Etat membre.

Article 12

Modifications

Toute modification qui ne change pas les finalités du projet et dont l'incidence financière se limite à:

- une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépenses impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+ contrepartie nationale)
- un transfert de ressources, sans modification du montant FEDER de chaque partenaire, entre les rubriques de deux partenaires ou plus impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+ contrepartie nationale)

sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant leur application.

Par ailleurs, les modifications qui comportent une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépense d'un partenaire ou plus qui comportent un transfert de ressources entre les rubriques de deux partenaires ou plus, pour un pourcentage supérieur à 10% du budget total du projet prévu initialement, devront être communiquées, après approbation du Comité de pilotage du projet, au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet et être approuvées par l'Autorité de gestion en liaison avec le Secrétariat transnational.

Dans le cas où les modifications requises comportent:

- des changements sur le montant global du budget,
- des changements de la nature du projet, et plus particulièrement sur la finalité, les résultats attendus et la composition du partenariat,
- une prorogation de l'échéance prévue pour la clôture des activités

une nouvelle approbation de la part du Comité de Programmation du projet et de ses annexes, notamment de la convention entre partenaires, sera nécessaire pour que les modifications soient efficaces. Le dossier de demande de changement devra parvenir à l'Autorité de gestion au moins 60 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet.

Article 13

Propriété des produits

Tous les produits qui découlent des activités communes du projet sont de propriété du partenariat dans son totalité. L'AUG se réserve le droit d'utiliser les produits pour ses activités de communication et d'information. En cas de droits de propriété préexistants (produits ou travail déjà accomplis par un partenaire et mis à disposition du projet), ceux-ci seront respectés.

Le Comité de Pilotage statuera sur les modalités plus adéquates de diffusion des produits du projet, en concordant certains aspects avec l'Autorité de gestion . En particulier, l'Autorité de gestion doit être informé si les produits du projet sont commercialisés car cela peut déterminer des recettes. En conformité à la règle 2 du Règlement 1145/2003, les recettes réduisent la participation des Fonds structurels et elles seront déduites des dépenses éligibles (intégralement ou au pro-rata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée).

Article 14

Résiliation

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (par exemple situations de force majeure) le chef de file, après consultation du Comité de pilotage du projet, peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans ce cas, le chef de file et les partenaires n'ont droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet, sans préjudice du droit de l'Autorité de Gestion de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si la résiliation est abusive.

Par ailleurs, l'Autorité de Gestion peut décider à tout moment de mettre un terme à la présente Convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenue à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le chef de file n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet.

L'Autorité de Gestion, après l'accord des Etats Membres, se réserve le droit de résilier/d'annuler la présente Convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dans les cas suivants:

1. Non-exécution des obligations du chef de file telles que prévues à l'art.5 de la présente Convention dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que le chef de file, dans un délai de trente jours après un rappel de l'AUG, ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations ;
2. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature de la présente Convention ;
3. Constatation de faux documents produits au moment de la signature de la présente Convention ;
4. Non présentation des *rappports d'activités et des états d'avancement des dépenses* dans un délai de trente jours après un rappel de l'AUG
5. présentation d'aucune demande de remboursement dans les 8 mois suivants à la signature de la présente Convention
6. Non respect des obligations dans les cas prévues à l'article 12

Dans le cas de retrait d'un ou plusieurs partenaire(s), si cela met en discussion l'achèvement des résultats du projet, l'Autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente Convention après avoir vérifié l'impossibilité de procéder à une substitution ou à une solution alternative.

Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, l'Autorité de Gestion peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.

En cas de résiliation/annulation, le chef de file doit rembourser les sommes indûment perçues dans un délai d'un mois à compter du jour de demande de remboursement faite par l'Autorité de paiement. Les intérêts seront appliqués selon la loi en vigueur. Chaque Etat membre sera responsable des inaccomplissements des partenaires provenant de son Pays, en conformité avec le document du travail de la Commission DG REGIO/B1/GD D (2000), sur les responsabilités des Etats membres en matière de système de gestion et de contrôle pour Interreg III B et III C.

Article 15

Litiges

Il incombe au Comité de Pilotage de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaire(s) et chef de file. Si, toutefois, le différend ne peut être réglé au sein du Comité de pilotage, l'affaire est transmise à l'Autorité de Gestion qui l'examine en étroite collaboration avec le Secrétariat transnational. Si le partenaire ou le chef de file refuse de se conformer à la décision rendue par l'Autorité de Gestion, le Comité de Suivi statuera sur la question.

Les éventuels litiges entre l'Autorité de gestion et le chef de file seront traités préalablement par le Comité de Suivi et ensuite auprès des autorités judiciaires compétentes.

Article 16

Dispositions finales

Toute modification de la présente Convention, y compris des annexes, devra être soumise par écrit à l'Autorité de Gestion et faire l'objet d'un avenant.

Les changements d'adresses font l'objet d'une simple notification, de même que les changements de compte bancaire.

Les changements de compte bancaire doivent être mentionnés dans la demande de remboursement.

Toute communication à l'Autorité de gestion sera envoyée à l'adresse suivante:

Divisione Interreg - Autorité de gestion Medocc

DG Programmi europei

Dipartimento per il coordinamento dello sviluppo del territorio

Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

via Nomentana, 2

00161 Rome - Italie

FAX + 39.06.44123300

E-mail: Medocc@mail.llpp.it

.....

La présente convention est conforme aux règlements de la loi italienne. Le tribunal compétent est celui de Rome.

Pour le Chef de File

(lieu, date et signature/nom/position /cachet)

Pour l'Autorité de gestion

(lieu, date et signature /nom/position/cachet)